

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAÏEU, libraire, Palais-Royal; chez PRICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. — Audience solennelle.

(Correspondance particulière).

Quel doit être l'effet de la reconnaissance d'un enfant incestueux, faite par sa mère dans l'acte testamentaire par lequel elle l'institue son héritier? (Elle le rend incapable.)

Le père institué dans le même acte pour recueillir l'hérédité, dans le cas où l'enfant ne le pourrait point, peut-il être considéré comme une personne interposée? (Rés. aff.)

M^r Féral, parlant pour le sieur Valax, tuteur de François Ilpid Peudaries, expose ainsi les faits de cette cause:

« Jean-Pierre Dugourc et Jeanne Géraud eurent sept enfans. L'une des filles, Rose Dugourc, avait contracté mariage avec le sieur François Peudaries. La famille de ce dernier était depuis long-temps unie à celle de son épouse. Ce mariage resserra ces liens, et la mort, qui enleva celle-ci en 1810, ne les rompit pas. La famille Dugourc avait, pendant la vie de Rose, pu apprécier les excellentes qualités de François Peudaries. Bon père, bon mari, ami sûr, voisin obligant, Peudaries jouit dans la contrée de l'estime de tous les gens de bien. Encore trop jeune, pour qu'on pût espérer qu'il ne chercherait pas une compagne nouvelle, les parens résolurent de la choisir dans la famille de sa première épouse. Ce fut sur sa sœur, Jeanne-Marie Dugourc, qu'ils jetèrent les yeux. La mère, les frères et sœurs de Jeanne-Marie désiraient tous cette union; ils en parlaient sans cesse, et elle sut bientôt, quoique fort jeune, à qui elle était destinée.

« Un circonstance particulière acheva de fixer ces projets d'union, qui devaient, hélas! coûter tant de regrets et d'alarmes à deux familles qui espéraient alors y trouver tant de bonheur. François Peudaries avait un oncle appelé Blanc, habitant au lieu d'Ayral; il était marié avec une Dugourc, marraine de la jeune Marie. Les époux Blanc n'avaient pas d'enfans: leurs espérances se reposaient sur cette nièce et sur ce neveu. On peut apprécier avec quel empressement ils acceptèrent le projet dont on vient de parler: ils voulurent le favoriser de tous leurs efforts. Blanc institua pour son héritier Peudaries, son neveu; l'épouse donna à sa nièce tous les biens qu'elle possédait.

« Rien ne semblait donc s'opposer à leurs vœux; tout paraissait concourir pour assurer le bonheur de Peudaries et de Marie Dugourc. Les desirs souvent exprimés de tous les parens, les convenances de fortune, l'assurance d'un établissement avantageux, les sentimens que Marie avait inspirés à François Peudaries, et qu'elle partageait, excuseront peut-être assez la faiblesse d'une jeune fille de vingt ans, pour qu'on puisse la rappeler sans flétrir sa mémoire.

« Cette infortunée ne tarda pas à en subir la peine: quand tout se préparait pour l'hymen, un obstacle, que personne n'avait prévu dans les deux familles, vint y apporter la douleur. On apprit les empêchemens qu'une parenté, qui n'existait plus, apportait à ce mariage.

« On croira sans peine que deux familles de cultivateurs ignoraient les dispositions de nos lois, et ne pouvaient pas soupçonner des prohibitions toutes nouvelles, que les jurisconsultes et les politiques ont tant de peine à comprendre. Peut-être y avait-il parmi eux un vieillard qu'un double hymen avait successivement uni à deux sœurs; peut-être sous leurs yeux un oncle était devenu l'époux de sa nièce; c'en était assez pour que les deux familles ne pussent pas croire à l'inflexibilité de la loi qu'on leur opposait.

« Marie Dugourc portait cependant dans son sein les gages de sa faiblesse; sa famille a pris le soin de le publier la première; elle met au monde un enfant dans le mois d'avril 1815.

« N'allez pas croire, Messieurs, que cet événement apportât plus de douleur dans la famille, qu'elle excitât sa colère contre Peudaries. Elle savait trop que si quelqu'un était coupable, la plus à plaindre était Marie. Aussi le nouveau né fut reçu comme un enfant de la famille. Le frère aîné de Marie Dugourc devint son parrain; il lui donna son nom sur les fonds de baptême. Les deux familles se réunirent pour célébrer sa naissance; elles vivaient dans l'espoir que cet événement rendrait possible l'union qui, chaque jour, était plus désirée.

Mais les espérances, que cette naissance même fortifiait, ne tardèrent pas à s'évanouir. Ce malheureux enfant ne vit le jour que pour expirer quelques semaines après; il mourut le 28 avril 1815. Après sa mort, François Peudaries continua de fréquenter la maison de Dugourc. Ses assiduités étaient autorisées et protégées par l'approbation non seulement des frères et sœurs, mais de la mère elle-même de Marie.

« A cette époque, plusieurs demandes avaient été adressées à la

chambre des députés. Des renvois aux ministres avaient paru indiquer l'intérêt qu'on attachait à cette question. On ne doutait pas qu'il n'y eût bientôt une révision de cette partie de nos lois.

Le 15 septembre 1815, postérieurement à la mort du premier enfant, Marie Dugourc et François Peudaries passèrent une promesse de mariage par devant notaire. Marie Géraud, la mère de Marie Dugourc, assista sa fille devant cet officier public. Cet acte, s'il n'est d'aucun poids dans la décision de la cause, prouve du moins la bonne foi de Peudaries et de Marie; il démontre leurs desirs et leurs espérances, et la croyance où ils étaient que des dispenses ou un moyen quelconque pourraient leur permettre un jour de s'unir devant l'autel ou devant la loi.

« Le 17 juin 1817 naquit François Ilpid; il fut présenté à l'officier de l'état civil par François Peudaries, qui s'en déclara le père, et indiqua pour sa mère Jeanne-Marie Dugourc, sœur de son épouse décédée. Cet acte atteste à-la-fois la faute et la bonne foi du père et de la mère de l'enfant.

« Marie Dugourc ne devait pas survivre long-temps à cet événement. Une maladie de langueur consumait ses jours à la fleur de l'âge; elle fit de tels progrès, que bientôt elle dut régler ses affaires. Voici son testament dans lequel elle se dit fille majeure non mariée:

Je donne et lègue à François Ilpid Peudaries, mon fils, toute la part et portion de mes biens et hérédité, dont la loi me permet de disposer en sa faveur, en égard à la position dans laquelle je me trouve être...., pour par lui jouir, faire et disposer du tout à son âge de majorité et comme il avisera. A ces fins, je fais, nomme et institue par le présent ledit François Ilpid Peudaries, mon fils, pour mon héritier universel et général.... Et dans le cas où il ne pourrait point recueillir toute mon hérédité, pour quelque prétexte ou motif que ce puisse être; alors, et dans ce cas seulement, je donne et lègue en toute propriété et usufruit, au sieur François Peudaries, mon beau-frère, père dudit sieur François Ilpid Peudaries, ainsi que la reconnaissance en a été par lui faite sur les registres de l'état civil de la commune de Moutaud, tout ce qui restera de disponible à mon décès, et dont mon dit fils ne pourra hériter, conformément à la loi; et dans ce cas seulement, je nomme, fais et institue par ces présentes ledit sieur François Peudaries pour mon héritier universel et général, pour la part et portion de mesdits biens et hérédité dont mon dit fils ne pourra se prévaloir; et je déclare donner et léguer par ces présentes et indépendamment de tout ce dessus, audit sieur François Peudaries l'usufruit et jouissance, sa vie durant et sans être tenu de fournir caution, ce dont je le dispense par exprès, de tous les biens que ledit François Ilpid Peudaries recueillera dans ma succession et jusqu'à son âge de majorité. Cependant, et dans le cas où mon fils Ilpid Peudaries serait appelé par la loi et par mon présent testament à recueillir mon entière hérédité, alors et dans ce cas seulement je donne et lègue par ces présentes audit François Peudaries, l'usufruit, sa vie durant, et sans fournir caution, de la moitié de ma dite entière hérédité: je charge mes dits héritiers de faire dire et célébrer dans l'an de mon décès des messes de requiem pour le repos de mon ame, etc.

« Deux mois après cet acte, elle expira dans les sentimens de la plus entière résignation, et au milieu de toute la famille assemblée.

« A peine l'infortunée Marie Dugourc avait fermé les yeux, que les sentimens de la famille pour François Peudaries changèrent. Marie Dugourc avait laissé, pour comble de malheur, une assez belle fortune. Elle avait recueilli cette succession de l'épouse Blanc, promise comme gage de l'union avec Peudaries. Plus heureuse mille fois, si elle n'eût laissé en mourant que le souvenir de ses infortunes! On n'eût pas troublé ses funérailles par une scandaleuse apposition des scellés; on eût respecté sa mémoire et ses volontés, et ce déplorable procès n'affligerait pas votre esprit.

« Bientôt les cohéritiers Dugourc engagèrent une instance devant le Tribunal de Gaillac. Ce Tribunal cassa et annula le testament de Marie Dugourc: toutefois il repoussa cette partie du système des adversaires, que la reconnaissance de l'enfant adultérin pouvait lui être opposée, et il se décida seulement par cette considération que le testament reposait sur une fausse cause ou sur une cause illicite. C'est ce jugement que nous avons attaqué devant vous, Messieurs. Entrons en matière.

« Lorsqu'en commençant cette défense, je suis appelé à la triste discussion de l'état de François Ilpid dans la société, je ne puis m'empêcher, je l'avoue, de réfléchir un moment sur les étonnantes sévérités de la loi qui le frappe. Il est fils incestueux parce qu'il est né du commerce illégitime du beau-frère et de la belle-sœur; mais pourquoi ces prohibitions inflexibles de la loi nouvelle à toute union entre ces derniers? Le beau-frère et la belle-sœur ne sont-ils pas étrangers l'un à l'autre, quand le lien passager qui les unissait se trouve rompu? Enfans de deux familles différentes, le hasard les avait faits parens, le hasard eût pu les faire époux. L'oncle et la nièce au contraire ont, puisé la vie aux mêmes sources, sont le fruit du même sang; leurs relations ont quelque chose qui tient de l'autorité du père et du res-

pect des enfans, et pourtant ils peuvent s'unir, et leurs enfans honorés jouiront de tous les avantages de la légitimité : quelle inexplicable contradiction !

» Ni la loi naturelle, ni la loi divine, ne condamnent le mariage du beau-frère et de la belle-sœur. Notre ancienne législation l'autorisait, et il eût mieux valu pour la famille du malheureux que je défends, vivre sous l'empire de ces lois cruelles, qui livraient aux flammes les incestueux, et les poursuivaient dans la tombe jetaient au vent leurs ossemens consumés, que d'être régis par ce Code, qui à la voix de la philosophie et de la raison, a voulu relever les enfans naturels de l'abaissement où il les avait trouvés. Mais le texte de la loi est clair, il ne présente rien d'équivoque. Il faut le respecter, et je n'ai hasardé ces observations que pour prouver du moins l'intérêt que le mineur François Ilpid doit inspirer.

» Messieurs, la reconnaissance d'un enfant naturel, dit l'art. 334, sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été par son acte de naissance, et cette reconnaissance, selon l'article suivant, ne peut avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

» Malgré cette prohibition formelle, une reconnaissance est faite; quel effet doit-elle produire? Aucun, absolument aucun; la règle est certaine; personne ne peut se soustraire à son application. Les termes de la loi sont prohibitifs; le motif de la prohibition est tout d'ordre public, il appartient à des idées de la morale la plus élevée. La nullité est donc absolue, radicale, l'acte n'existe plus; la loi l'efface, de son autorité, des registres qui en étaient souillés.

» Quel système! s'écrieront les cohéritiers Dugourc; ne suffit-il pas de l'énoncer, pour que l'esprit et le cœur en soient révoltés? Il est immoral pour la société, dérisoire envers les héritiers légitimes, inconséquent et barbare à l'égard des enfans naturels simples.

» Immoral! et pourquoi? S'il est conforme à la loi, il ne peut pas l'être; car la loi est le principe de toute morale, de cette morale élevée, qui forme les mœurs des peuples, et les conduit à la gloire par le sentier de la vertu; de celle qui juge de l'influence d'un principe par les habitudes d'une grande nation. Dérisoire envers les héritiers légitimes, puisqu'il ne leur permet, dit-on, d'opposer la qualité de fils incestueux que lorsque toute recherche de son origine devient inutile! Mais outre que ce principe est faux, est-ce donc les collatéraux que le législateur a eus en vue, quand il a poursuivi de ses rigueurs les enfans nés d'une union illégitime? Est-ce pour les enrichir qu'il a dépourvu ces malheureux? Non, non; c'est dans l'intérêt de la société qu'il a écrit ces lois, et celui des héritiers légitimes ne lui a apparu que confondu dans l'intérêt général.

» Notre système serait inconséquent et barbare à l'égard des enfans naturels simples qui ne peuvent jamais prendre que les trois quarts de l'hérédité, tandis que l'incestueux pourrait les recueillir en entier! Mais ne voit-on pas que les enfans naturels simples ont des droits, et que les incestueux, d'après nous, n'en ont aucun? Que les premiers peuvent recevoir à titre d'enfant, que les seconds ne reçoivent que comme étrangers? Ne voit-on pas que les uns ont des protecteurs légaux dans leur père et mère, qu'ils ont un nom, une place dans la société, que les autres sont déshérités de ces biens? Et pensez-vous que le législateur, raisonnant comme un collatéral avide, compte l'or pour tout, et ces droits et ces bienfaits pour rien? Parcourons le cependant dans ses détails, ce système qu'on accuse et qu'on calomnie.

Ici l'avocat entrant dans la discussion de ce point de droit, rapporte les opinions émises lors de la rédaction du Code civil sur l'art. 335; il cite l'autorité de Loqué et passant à l'examen de l'art. 762 du Code, il établit, avec M. Chabot, que cet article s'exécute librement dans tous les cas où l'art. 335 n'est pas applicable, dans ceux où il n'est pas nécessaire d'invoquer en faveur de l'enfant adultérin ou incestueux la reconnaissance volontaire qu'il a prohibée.

M^e Féral cite encore à l'appui de son système l'autorité de M. Duranton. Il développe l'opinion de ce savant professeur, et il conclut que non seulement la reconnaissance ne peut pas être invoquée par l'enfant, mais qu'elle ne peut pas non plus lui être opposée par les héritiers légitimes.

Passant à l'examen de la jurisprudence, l'orateur établit par une foule d'arrêts qu'elle est conforme à son opinion et discutant un arrêt de la Cour de cassation, rapporté par M^e Dalloz, à la science duquel il rend hommage, il soutient que cet arrêt de la section des requêtes n'a point jugé la question; enfin il remarque que cette partie de sa défense a été sanctionnée par les premiers juges.

» Entrons donc, continue-t-il, dans l'examen des seuls motifs qui ont entraîné leur décision. Ces magistrats, en rendant hommage à la pureté des principes que nous venons de discuter et à la puissance des arrêts, ont voulu chercher les motifs de leur jugement dans une précision qui nous paraît bien extraordinaire.

« La reconnaissance ne peut pas, ont-ils dit, vicier la libéralité; mais qu'importe? La qualité de fils a été la cause impulsive de la disposition. Or, ou François Ilpid est fils incestueux du sieur Peudaries et de Marie Dugourc, ou il ne l'est pas; dans le premier cas, la cause de la disposition est illicite, dans le second, il y a erreur ou fautive cause. Dans tous les deux il y a nullité de la disposition. »

» N'aperçoit-on pas d'abord les inconvéniens nombreux qui résulteraient d'une pareille doctrine? S'il pouvait être permis de rechercher la cause des dispositions pour en obtenir la nullité, la porte serait ouverte à une foule d'abus que le législateur a voulu précisément prévenir. Il importe peu que la reconnaissance soit faite dans le même acte que la libéralité. La cause qu'on attache à celle-ci ne sera pas moins certaine, quand même le don et la déclaration de paternité seront faits séparément. Il est même bien extraordinaire que dans une cause aussi grave, et lorsqu'on veut intéresser les mœurs à

la nullité d'une disposition, on soit réduit à une précision aussi subtile. Ce dilemme d'ailleurs pêche par sa base; la déclaration écrite dans le testament est sans force, elle est nulle de plein droit.

» Mais voyons ce qu'il y a de vrai dans cette théorie sur la cause d'une libéralité. Nous comprenons très bien la cause d'une obligation, la nécessité d'une cause dans les contrats; la nullité de ceux faits sans cause, ou pour une cause illicite. L'art. 1131 du Code civil établit ce principe; mais cet article ne s'occupe que des contrats et des obligations, et il s'agit de savoir s'il peut être étendu aux dispositions testamentaires.

» La nature de ces dispositions et la loi répondent que non. Le testament ne dépend que de la volonté du testateur. Le caprice même répand souvent des libéralités qui n'en sont pas moins inattaquables devant les Tribunaux. Aussi ne trouve-t-on pas dans le titre des testaments des dispositions analogues à celles de l'art. 1131 pour les obligations. Dans les obligations, rien de plus facile que de rechercher et préciser la cause; dans les libéralités la chose est impossible. Comment distinguer tous ces mouvemens de l'âme qui concourent à la formation de la volonté? Comment deviner le sentiment qui, dominant tous les autres, a déterminé la libéralité?

» Nous n'aurions pas besoin à présent de nous occuper du dilemme du premier juge: examinons-le cependant. La cause est illicite! Pourquoi? parce qu'elle blesse la loi et les mœurs, et que la libéralité est un monument de scandale. En droit, nous disons que quand la cause serait illicite, la disposition ne serait pas nulle, l'art. 900 disposant seulement que dans toute disposition testamentaire les conditions contraires aux lois ou aux mœurs sont réputées non écrites. Une libéralité envers un concubin n'est pas nulle, elle est pourtant contraire aux mœurs. La loi serait-elle moins sévère envers le coupable de concubinage qu'envers l'enfant malheureux qui en a été le fruit?

» François Ilpid est, pour le législateur, un enfant malheureux secouru par la bienfaisance. Marie Dugourc n'est pas sa mère; elle était condamnée à ne jamais porter ce nom si doux; elle n'était plus (quel châtiement terrible pour un cœur maternel!) qu'une femme charitable, qui recueillit cet enfant délaissé, qui l'avait protégé par son amour, et doté par ses libéralités. C'est ainsi que par la plus heureuse fiction, les sages, qui ont écrit nos lois, ont su concilier les lois austères de la morale avec celles de l'humanité.

Passant à la seconde partie du dilemme, M^e Féral établit qu'il importe peu que François Ilpid ne soit pas légalement le fils de Marie Dugourc. L'erreur dans laquelle elle serait tombée ne vicierait point la disposition; car cette erreur ne porte pas sur la personne de l'héritier. Il invoque diverses autorités, et notamment celle de MM. Grenier et Dalloz.

» Marie Dugourc, dit-il, a institué et voulu instituer François Ilpid, y a-t-il erreur dans l'institution? Le testament ne s'adresse-t-il pas à celui que son cœur avait désigné? Marie Dugourc s'est-elle trompée dans la nature des liens qui l'attachaient à François Ilpid? Cet enfant a-t-il cessé de lui appartenir? S'il est vrai que la filiation légale et civile est anéantie par la loi, la filiation naturelle et réelle (véritable cause, si l'on veut, de l'institution), n'existe pas moins. La loi a pu briser des rapports civils qui l'outragent; il ne dépend pas d'elle d'étouffer la voix de la nature. Pour Marie Dugourc le titre civil de fils, le lien civil n'était pas la cause finale de l'institution; prête à quitter la vie, cette infortunée comptait pour peu de chose les droits de mère que la loi seule lui attribuait; elle ne conservait à ce triste moment que les pensées de cet amour, qui ne devait s'exhaler qu'avec son dernier souvenir, pour un enfant, né de son sang et fruit de ses entrailles.

Après le développement de quelques nouveaux moyens, puisés dans le texte de la loi 58 ff. *hæred. instit.*, M^e Féral termine ainsi :

« Pourquoi donc annuler les dispositions en faveur d'un enfant né dans les espérances d'une union légitime? Pourquoi lui enlever tout, jusqu'au droit de demander du pain, et ne lui laisser que celui de mendier et d'accuser ces collatéraux (qui autrefois le chérissaient, qui aujourd'hui le poursuivent), des douleurs de sa vie et des malheurs de sa mère? »

» Que dis-je? Il ne le pourra même pas; votre arrêt va lui défendre de la nommer. Malheureux enfant! il est désormais sans famille, sans parens, sans protecteur aux yeux de la loi. Les Tribunaux, si favorables aux cris de la pitié filiale, fermeront l'oreille à ses accens. Innocente victime de nos institutions, il traînera une existence isolée et misérable; chaque jour l'indélébile trait de sa naissance se gravera plus profondément sur son front; il ne pourra ni jouir des tendresses si douces d'une sœur, ni appeler la protection d'un frère. S'il veut choisir une compagne, il la recevra des mains de quelques étrangers, qui, par pitié, s'occuperont un instant de sa destinée. Point de joie, point de fête de famille; il montera seul à l'autel; s'il veut pleurer sa mère, il faudra attendre le soir, et, comme un proscrit, se glisser dans l'ombre jusqu'à son tombeau. Il n'aura pas de place dans le convoi de son père; et si, dévoré de tristesse et d'ennui, la mort vient mettre fin à ses misères, l'état recueillera seul les biens de cet enfant abandonné, comme une compensation de la honteuse vie qu'il lui a laissée. Les officiers de la police présideront à ses funérailles, et seuls accompagneront, jusqu'à la fosse, le rebut de la société. Terrible et mémorable exemple des colères et des vengeances de la loi!

» Telle est la triste condition de François Ilpid. Le crime de sa naissance est-il assez expié? Ne trouvez-vous pas que la morale est assez vengée? Les hommes les plus austères ne sont-ils pas satisfaits? Quel malheureux voudrait à ce prix posséder le peu de bien que ses adversaires lui envient? Hélas! je ne puis le soustraire à la terrible peine d'une faute qu'il n'a pas commise; il est déshérité de tous les droits

de la naissance, de tous les bienfaits de la famille, de tous les privilèges de la légitimité; que veut-on de plus? Hâtez-vous donc, magistrats, de rendre un arrêt qui doit satisfaire tous les sentimens. La mort sera vengée, la société obtiendra justice, et l'humanité du moins ne sera pas offensée.»

Cette belle plaidoirie a produit une sensation profonde. A peine l'orateur en a-t-il prononcé les derniers mots que la foule de ses confrères se presse autour de lui pour lui adresser les félicitations qu'il mérite. M^e Féral justifie ainsi tous les jours la haute réputation que déjà il s'est acquise. C'est un talent qui promet de soutenir avec éclat l'honneur du barreau de Toulouse.

A demain la suite des plaidoiries.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VOUZIERS (Ardennes.)

(Correspondance-particulière.)

Sébastien Guillemart, âgé de 38 ans, et ayant été successivement caporal au 28^e régiment d'infanterie légère, chantre à la paroisse des minimes de Rethel, agent de police dans cette dernière ville, et enfin fabricant de peignes, était prevenu d'avoir, au moyen de prétendues guérisons miraculeuses, vécu aux dépens d'un assez grand nombre de dupes. Voici le fait, qui lui était spécialement reproché, tel qu'il résulte du procès-verbal dressé par la gendarmerie.

Le 5 juillet 1827, le sieur Guillemart fut introduit chez le sieur Nicolas Dupas, demeurant à Lametz, pour visiter et traiter Marie Dupas, sa fille, qui était malade depuis sept ans. Il trouva cette demoiselle dans son lit. Après l'avoir examinée, il lui dit qu'un sort avait été jeté sur elle et qu'il voulait la guérir. Aussitôt il fit dresser au milieu de la chambre de la malade une table sur laquelle on plaça un cierge allumé, du sel et de l'eau bénite; ensuite, s'étant mis à genoux, il récita à haute voix, pendant une heure, des prières dans un livre qu'il avait apporté. Après cette longue cérémonie, il sortit seul et resta quelques minutes dans une allée voisine. Etant rentré, il présenta à la malade un morceau de pain d'environ une once, dans lequel il avait piqué treize épingles, et lui dit : *Voilà le sujet de votre maladie depuis sept ans; c'est vous-même qui avez cuit et donné ce pain à une femme qui habitait alors la commune et qui, à cette époque, vous a fait des menaces.* Trois heures après cette scène, la fille Dupas, qui ne pouvait auparavant sortir de chez elle, s'est montrée dans le village et a dit être parfaitement guérie.

Il paraît que Guillemart a accepté un dîner que lui avait offert la famille Dupas, et que vers le soir il s'est présenté avec cette fille chez le curé pour demander qu'on sonnât les cloches et qu'on chantât un *Te Deum* en actions de grâces de la délivrance de cette fille. Mais M. le curé, regardant Guillemart comme un fou, refusa de se prêter à ces misérables jongleries.

Ce ne fut que cinq semaines après cette cure miraculeuse, que M. le procureur du Roi de Vouziers fut instruit des promesses de Guillemart, qui loin de s'arrêter en si beau chemin, avait, dit-on, voulu rendre la vue à un aveugle. Ce magistrat apercevant dans tous ces faits des indices d'escroquerie, a fait citer le magicien en police correctionnelle.

A l'audience du 19 septembre, après avoir exposé brièvement les faits, M. de Flavigny de Doncourt, juge-auditeur attaché au parquet, s'élève avec sévérité contre ce genre d'escroquerie, renouvelé du 16^e siècle, qui exploite les pratiques respectables de la religion pour abuser les habitans de la campagne.

Pendant ce discours, Guillemart manifeste une gaieté ironique et quelquefois bruyante. Ses yeux cherchent ceux des spectateurs auxquels il tâche de commuquer son hilarité. Il sourit à chacun, comme si chacun s'associait au sentiment qui le représente à ses propres yeux comme l'objet d'une ridicule persécution. Sa figure, dont la mobilité ne ressemble pas mal à celle de ces mendiants, qui, sous l'habit de marquis, sollicitent dans les rues de Paris la charité publique, et son maintien, d'ailleurs si peu imposant, inspirent toutefois la frayeur à la plupart des témoins. Son ascendant est tel sur l'esprit de ces paysans, que les dépositions de quelques uns, entre autres celle de la fille Dupas, sont remplies d'embarras et de réticences.

Après l'exposé de la plainte et la lecture du procès-verbal des gendarmes, le Tribunal procède à l'audition de ces témoins.

Marie Dupas, âgée de 40 ans, demeurant à Lametz chez son père, s'exprime ainsi :

« Guillemart, dont le commerce est de fabriquer des peignes, est venu chez nous pour en vendre à mes frères, qui font le métier de peigner la laine. M'ayant vue malade, il m'a offert de me guérir. Pour y parvenir, il m'a appliqué un cœur d'oie sur le front, et de suite je me suis trouvée soulagée. Je n'ai aucune connaissance que Guillemart m'ait présenté du pain, ni autre chose, ni qu'une table ait été dressée; j'étais presque en faiblesse lorsqu'il arriva. Quoi qu'il en soit, Guillemart n'a voulu rien recevoir de moi pour prix du service qu'il m'a rendu. »

Nicolas Dupas, père du précédent témoin, jure, sur sa part de Paradis, de dire la vérité; il ne sait rien des circonstances de la guérison de sa fille; elle était malade depuis sept ans, et avait consulté inutilement tous les médecins des environs; « C'est le bon Dieu qui l'a guérie, s'écrie-t-il! »

Guillemart, d'un ton inspiré : Je me glorifie d'avoir rendu ce service à l'humanité souffrante.

Jean-Baptiste Guérard, aubergiste à Lametz, ne sait rien d'important, si ce n'est que le bruit courait dans le village que Guillemart n'avait rien voulu accepter de la famille Dupas.

Simon Guérard, tisserand à Lametz : Un jour, revenant de voyage, j'appris qu'un homme était venu pour guérir la fille Dupas; je ne me donnai pas le temps de dîner pour courir à la maison de cette fille. J'ai vu une table dressée, et sur cette table un cierge, deux chandeliers allumés et un crucifix. Guillemart était en prières; il nous a engagés, ainsi que plusieurs autres assistans, à nous joindre à lui. Nous étant tous agenouillés, nous avons récité plusieurs prières.

M. le président : Quelles étaient ces prières?

Le témoin : C'était le *Veni Creator, Lignum crucis*, et l'*Evangile de Saint-Jean*. La fille Dupas était assise et les mains jointes; elle suivait les prières qu'on récitait. J'ignore si elle m'a reconnu; mais elle était très faible.

Charles Gosselin, petit vieillard à l'air important, et dont la tête chauve est couverte d'un bonnet de soie noire, qu'il ôte par respect pour le Tribunal, annonce qu'il est secrétaire de la mairie de Lametz. Quoique voisin de la maison Dupas, il n'a personnellement rien vu.

« Lors que M. le maire, ajoute-t-il, eut reçu la lettre de M. le procureur du Roi, n'entendant rien à ces sortes d'affaires, il me donna commission de prendre des renseignemens. Je m'acquittai de cette mission importante; mais je n'ai pu rien recueillir. »

Cependant le témoin finit par dire qu'on lui a appris tous les faits énoncés au procès verbal des gendarmes.

M. le président : N'avez-vous pas parlé de Guillemart à M. le curé?

— R. Oui, nous en avons conféré; il m'a dit qu'il ne croyait rien à ce qu'on disait de lui.

On passe à l'interrogatoire du prevenu. Il se dit fabricant de peignes. Il a été dans la maison de la fille Dupas pour faire des affaires avec les frères. Ayant su d'elle qu'elle souffrait beaucoup de la tête et de l'estomac, il lui a appliqué un cœur d'oie sur le front, remède que le chirurgien-major du régiment où il a servi lui avait indiqué.

M. le président : N'avez-vous pas récité des prières et imité les cérémonies religieuses?

Guillemart : Certainement, mon cher brave homme; est-ce qu'il est défendu de prier Dieu et de réciter l'évangile Saint-Jean? Mais je n'ai rien fait de plus.

D. N'avez-vous pas été à l'église? — R. Nous avons été promener dans le village avec la demoiselle Dupas et son brave père, qui est ici présent. J'ai voulu visiter l'église, que la demoiselle Dupas disait fort jolie.

D. N'avez-vous pas reçu à dîner chez le sieur Dupas? — R. Non, Monsieur; j'ai accepté seulement un verre de cidre qu'on m'a offert, à l'occasion du marché que j'ai fait avec les frères Dupas. Ensuite j'ai été dîner à l'auberge avec l'un d'eux, et j'ai payé mon écot.

M. le procureur du Roi : N'avez-vous pas voulu guérir un aveugle dans la commune de Sousseuil?

Guillemart : Je ne sais pas ce que vous voulez dire. Si le fait était vrai, je le dirais comme à confesse. Depuis 500 ans que ma famille est connue à Rethel, il n'y a rien à dire contre elle.

D. N'avez-vous pas été renvoyé de la police parce que vous étiez adonné à la boisson? — R. Mon brave homme, c'est un défaut de famille. Que voulez-vous que j'y fasse?

M^e Taine, défenseur du prevenu, le présente au Tribunal comme un honnête homme, et qui n'avait eu d'autre intention que de frapper l'imagination de la fille Dupas, qui était atteinte d'une maladie hystérique, dont elle a été guérie par ce moyen. Il écarte ensuite en peu de mots l'application de l'art. 405 du Code pénal, invoqué par le ministère public, et conclut au renvoi du prevenu sans dépens.

Le jeune magistrat remplissant les fonctions de ministère public, n'ayant trouvé dans les débats aucune charge d'escroquerie contre Guillemart, a déclaré abandonner la prévention; mais il a demandé contre lui la condamnation aux dépens, fondée sur ce que ses manœuvres répréhensibles avaient donné lieu aux recherches de sa conduite.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, et après quelques minutes de délibération, a renvoyé Guillemart de la plainte, et l'a néanmoins condamné aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Nous avons rendu compte du conflit élevé devant la Cour royale par M. le préfet de Seine-et-Marne, sur l'appel interjeté par M. Noël et Lucy, de l'arrêté pris en conseil de préfecture, lequel a déclaré inadmissible leur demande, tendant à être inscrits sur la première partie de la liste élémentaire du jury dans le département de Seine-et-Marne.

Une ordonnance royale, en date du 27 septembre, a statué sur ce conflit en ce qui concerne M. Jacques-Etienne Noël. Après avoir visé l'arrêté, l'acte d'appel, la requête, les conclusions du réclamant et l'arrêt de la Cour, qui a donné acte du conflit, l'ordonnance contient cette disposition :

L'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris par le préfet du département de Seine-et-Marne, est confirmé.

En conséquence, la requête, l'exploit et les conclusions du sieur Noël sont considérés comme non avenues.

Le conseil d'état s'occupera incessamment du fond de la réclamation de M. Noël.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

IRLANDE.

Martin Caffray, homme veuf, âgé d'une cinquantaine d'années et d'une figure repoussante, était parvenu à séduire une jeune et jolie fille de 19 ans, fille d'un fermier dans le village de Mountrath. Cette jeune paysanne, d'une conduite jusqu'alors irréprochable, suivit son séducteur, qui, après l'avoir gardée quelque temps dans sa maison, éluda, sous prétexte d'une querelle, la promesse de mariage qu'il lui avait faite, et la renvoya honteuse et désolée chez ses parents.

Quelques jours après, Martin Caffray, qui professe la religion catholique, se présenta devant un prêtre avec une autre femme qu'il se proposait d'épouser. Le respectable ecclésiastique, qui connaissait l'indignité de la conduite de Martin Caffray envers la charmante fermière de Mountrath, refusa de célébrer ce mariage, et fit si bien par l'éloquence de ses exhortations, qu'il persuada Caffray de renoncer à sa nouvelle conquête et de s'unir avec la victime de sa séduction. La jeune fille de Mountrath fut amenée par lui à l'autel peu de jours après, et il l'épousa. Les intentions du ministre de la religion étaient on ne peut plus louables; mais elles ont été la cause d'un grand malheur.

Un mois, jour pour jour, après l'union consacrée sous d'aussi tristes auspices, le 11 septembre dernier, la femme de Martin Caffray fut trouvée noyée dans un étang, à peu de distance de sa maison. Le coroner, assisté d'un jury, regarda la mort comme accidentelle et ordonna son inhumation. Cependant des bruits fâcheux contre Caffray s'étaient élevés dans le pays. On attribuait généralement la fin déplorable de sa jeune épouse à un crime, et lorsqu'il suivit le convoi, l'indignation de la multitude fut telle, qu'il fut obligé de s'échapper à travers une pépinière. Sans cette précaution et s'il fût arrivé au cimetière, il n'y a pas de doute qu'on ne l'eût mis en pièces, afin de venger un attentat au moins douteux.

Martin Caffray, jugeant par toutes les apparences qu'il allait être poursuivi, prit la fuite. Cette résolution malheureuse fortifia les soupçons qui existaient déjà. Une instruction fut reprise, l'exhumation ordonnée, et le rapport des gens de l'art prouva qu'il existait sur le cadavre des traces de contusions et de violences, auxquelles on n'avait pas d'abord pris garde. Dans ce même temps, Caffray fut arrêté à quelques lieues de distance; on trouva sur lui un livre de messe sur les marges duquel il avait inscrit la mort de sa femme; mais il l'avait antidatée en plaçant au 9 septembre l'événement qui était arrivé le 11; on a reconnu que cette transposition de jour était l'effet d'une erreur; mais il a été plus difficile d'expliquer le soin pris par Caffray de fermer son eucologe avec une bande scellée de cire rouge, sur laquelle en guise de cachet il a mis l'empreinte de son pouce, à la manière des paysans irlandais.

Amené devant le jury d'enquête, Caffray a protesté de son innocence et assisté froidement à toutes les opérations. Le jury a déclaré que la mort de la jeune femme était le résultat d'un meurtre volontaire commis par Martin Caffray et par d'autres individus inconnus. Il a réclamé alors le bénéfice de la liberté sous caution; il lui a été répondu qu'il ne pouvait, sous le poids d'une telle accusation, être admis à cette faveur. *Hé bien! j'en appellerai à la Cour du banc du Roi, et là j'obtiendrai justice*, a dit Martin Caffray, au moment où on le conduisait en prison.

ANGLETERRE.

Le bureau de police de Mary-la-Bone à Londres a prononcé sur une prévention d'assault, c'est-à-dire de *voies de fait*, à laquelle, dans nos mœurs, on aurait de la peine à donner cette qualification.

Un vieux et riche célibataire, M. Paul Jodrell, a été, par suite d'infirmités physiques et morales, mis en interdiction et placé sous la tutelle de la Cour de chancellerie. Un soir, comme il rentrait chez lui en voiture, une belle et fraîche mistress, Sarah Mills, se jeta à son cou, et l'embrassa en disant: *Comment vous portez-vous, mon cher Jodrell?*

Il paraît que cette provocation grivoise, en réveillant le vieux célibataire de ses affections hypocondriaques, lui a occasionné une crise qui, au dire de ses médecins, pouvait être fatale. Mistress Sarah Mills a été mandée le lendemain matin au bureau de M. Rawlinson. Le sévère magistrat lui a dit que l'affaire pouvait être grave, qu'elle n'était pas seulement coupable de voies de fait, mais que M. Jodrell se trouvant sous une tutelle légale, elle avait encore commis le délit de mépris (*contempt*) envers la Cour de chancellerie. Il a condamné mistress Mills à fournir caution de 100 livres sterling pour sûreté qu'elle gardera à l'avenir la paix envers M. Jodrell, et qu'elle se présentera aux assises, si le lord chancelier croit nécessaire de l'y assigner.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'Amiens a rendu, le 27 de ce mois, sur la plaidoirie de M^e Creton, un arrêt qui consacre les principes adoptés par la Cour royale de Limoges, dans son arrêt du 13 septembre. La Cour s'est déclarée compétente, et a décidé que la belle-mère pouvait valable-

ment déléguer les contributions à son gendre, bien qu'elle eût des fils ou petits-fils, s'ils n'avaient pas l'âge nécessaire pour être électeurs eux-mêmes. M. le procureur-général a porté lui-même la parole. Aucun conflit ne paraît avoir été élevé.

PARIS, 29 SEPTEMBRE.

— Le nommé Barbot, soldat au 1^{er} régiment de la garde royale, était, le 8 août, dans un bal à la barrière, où il se prit de querelle avec un ouvrier serrurier. « Je veux ta femme, lui dit-il; — Ma femme, répond l'ouvrier, tu ne l'auras pas. » Sur ces entrefaites la femme disparaît, et les deux individus en viennent aux voies de fait. La garde arrive; tous les assistans donnent tort à Barbot; néanmoins, ils furent tous deux conduits chez le commissaire de police. Barbot ne se connaît plus; il insulte tout le monde. Le commissaire de police se revêt de son écharpe.

Un procès-verbal fut dressé contre lui, et par suite il a été traduit devant le 1^{er} conseil de guerre, comme prévenu de rébellion envers la garde, et d'outrage envers M. le commissaire de police de Vaugirard. A l'audience, l'accusé a fait valoir pour excuse son état d'ivresse; mais le conseil, présidé par M. de La Grimaudière, l'a condamné à 4 mois de prison.

— Un retardataire de la classe de 1824, père de deux enfans, a été condamné, dans la même audience, à trois ans de travaux publics. Le conseil, sur la demande de M^e Force, son avocat, l'a recommandé à la clémence royale.

— Le soin que nous prenons de rappeler dans nos articles des *Tribunaux étrangers* les noms des avocats les plus célèbres du barreau de Londres, n'a pas été inutile aux spectateurs, qui assistaient avant-hier à l'Odéon à la petite farce intitulée: *The Weather-Cock*, ou la *Girouette*. Au moment où le jeune Tristram reçoit la visite de sa maîtresse (miss Foote) déguisée en Alsacienne, et qui lui offre des balais, il lui dit: « Que voulez-vous que j'aie faire à l'audience avec un balai; on rirait, et je deviendrais tout écarlate! » Une triple salve d'applaudissemens a dû étonner les personnes qui prenaient la phrase dans le sens propre. Il faut savoir que le nom du célèbre jurisculte *Brougham* se prononce absolument comme le mot *Broom* qui signifie balai, et il a un digne émule dans M. *Scarlett*, dont le nom veut dire écarlate. Ainsi le double sens de la phrase, qu'on a tant applaudi, était celui-ci: « Mais pour plaider contre un *Brougham*, il faudrait que je fusse un *Scarlett*! Sans cela, on rirait de ma présomption. »

— M. Mallet, porteur d'eau par état et galant par caractère, est signalé à la pompe du port Saint-Nicolas comme le plus entreprenant des Lovelaces auvergnats. M^{lle} Ismerie, cordon bleu du voisinage, paraît ne pas entendre raillerie sur le point d'honneur. M. Mallet l'aborde un jour, et débutant par une plaisanterie de circonstance, appelle M^{lle} Ismerie *Grande Girafe*. Celle-ci riposte par une autre apostrophe; des injures, l'Auvergnat passe bientôt aux soufflets. On conçoit aisément le poids d'un soufflet administré par un vigoureux Auvergnat. M^{lle} Ismerie tombe à la renverse au milieu des seaux et des bricoles. Elle se relève furieuse, et, saisissant un seau rempli d'eau, le vide en entier sur la tête de son agresseur. Cette aspersion, au lieu de calmer la fureur de l'Auvergnat, ne fait que l'augmenter, et bientôt la cuisinière est frappée par lui de nouveau, et reçoit plusieurs blessures.

M^{lle} Ismerie a porté plainte et réclamé 60 fr. de dommages-intérêts contre M. Mallet. « Nous avons l'habitude de rire ensemble, a dit celui-ci pour sa défense, et ce jour-là je voulais rire comme de coutume. — Vous êtes trop vilain pour moi, me dit Mademoiselle. — La vérité est que je répondis: Ma foi, vous n'êtes déjà pas si belle. J'ajoutai même qu'elle avait l'air d'une *Girafe*. Là-dessus, elle se fâcha tout de bon. — Vous aimez mieux rire avec les pompiers, ajoutai-je. Mademoiselle alors me donna un coup de cerceau dont je puis vous montrer la marque. Je lui renouvelai les pompiers, et je reçus aussitôt une claque et même un seau d'eau tout plein sur la tête. Je rendis un petit soufflet, et Mademoiselle se laissa tomber. Et voilà! »

Ces explications n'ayant pas satisfait complètement les juges, Mallet a été condamné à six jours de prison, 25 fr. de dommages-intérêts, et aux frais, dans lesquels entreront 25 fr. pour frais de maladie.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 27 septembre.

Vial (Paul-Mathieu-Gaëtan), épiciier, rue du Faubourg-Saint-Martin, n^o 11.
Christien Spechs (Jean), marchand de bière, rue Amelot, n^o 8.
Frebault et dame Jacquemaint, tenant hôtel garni, rue de Grammont, n^o 8.
Dame Houdart-Carlier (Honore-Constance), lingère, rue Saint-Honoré, n^o 180.
Blancheton (Jean), mécanicien scieur de bois, rue des Trois-Bornes, n^o 26.